

(1)

( N° 141. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1855.

—  
**Transfert à Bottelaere du chef-lieu du canton de justice de paix  
d'Oosterzeele (1).**

—  
*Rapport fait, au nom de la commission (2), par M. MAGHERMAN.*

MESSIEURS,

La demande tendante à transférer le chef-lieu du canton judiciaire d'Oosterzeele, de la commune de ce nom à celle de Bottelaere, n'est pas nouvelle; déjà sous le règne du roi Guillaume, des communes du canton ont demandé ce changement. En 1854, lors de la présentation du projet de loi de circonscription cantonale, plusieurs communes renouvelèrent cette demande, et la reproduisirent encore en 1841.

Elle se fonde principalement sur la position plus convenable de Bottelaere qui se trouve à peu près au centre, tandis qu'Oosterzeele se trouve à l'extrémité du canton; sur les facilités de communication qui existeraient entre Bottelaere et les diverses communes du canton, Bottelaere étant déjà relié par un chemin vicinal pavé à la chaussée de Gand à Hundelghem, et ayant l'espoir de l'être prochainement à la chaussée de Gand à Grammont; enfin sur ce que la commune de Bottelaere, antérieurement, a été de fait la demeure du juge de paix et le siège du tribunal, qu'aujourd'hui encore les deux huissiers résidant dans le canton y ont leur habitation et que le Gouvernement y a déjà établi un bureau d'enregistrement.

Ces considérations ont eu pour résultat que Bottelaere a été proposé comme chef-lieu du canton d'Oosterzeele dans le projet général de nouvelle circonscription cantonale soumis par le Gouvernement à l'avis du conseil provincial de la Flandre orientale, en 1840.

---

(1) Projet de loi, n° 55.

(2) La commission était composée de MM. T'KINT DE NAEYER, président, MAERTENS, MAGHERMAN, DE NAEYER, DE PORTEMONT, THIENPONT et VAN GROOTVEN.

Ce sont ces mêmes considérations qui semblent avoir déterminé les administrations d'un grand nombre de communes du canton à pétitionner en faveur de la mesure proposée par le Gouvernement.

Enfin, le conseil provincial et le procureur-général près la cour d'appel de Gand, consultés sur ce transfert, ont émis des avis favorables.

Ces motifs, quelque plausibles qu'ils paraissent, n'ont cependant pu déterminer la majorité de la commission, nommée pour examiner le projet de loi relatif à ce transfert, à le proposer à l'adoption de la Chambre ; au contraire, votre commission propose le rejet de ce changement, par quatre voix contre trois.

Les motifs qui ont déterminé la majorité sont les suivants :

Si la commune d'Oosterzeele ne se trouve pas au centre du canton, elle a cela de commun avec un grand nombre de chefs-lieux de canton du royaume et notamment de la Flandre orientale. Il faudrait donc procéder par voie de mesure générale pour tout le royaume. Il y a à peine quelques années qu'on a fait tout l'inverse pour les cantons qui avoisinent Bruxelles.

Mais ce n'est pas tant la position centrale des communes que leur importance, qui paraît avoir décidé le législateur dans la fixation des chefs-lieux des cantons, et à ce point de vue, Oosterzeele est incontestablement la commune à laquelle revient le titre de chef-lieu et le siège de la justice de paix du canton.

Oosterzeele a une population de 2,944 habitants ; Bottelaere n'a qu'une population de 914 habitants.

Oosterzeele a une étendue territoriale de 4,178 hectares ; Bottelaere n'a qu'une superficie de 502 hectares.

Oosterzeele se trouve établie au point d'intersection d'une route royale et d'une route provinciale, plusieurs pavés communaux y aboutissent ; en toute saison, cette commune a des communications faciles avec toutes les communes du canton ; sous ce rapport peut-être aucune commune rurale du royaume n'est aussi bien dotée.

Et pour ce qui concerne les relations que les étrangers au canton peuvent avoir avec la justice de paix, les diligences qui traversent journellement Oosterzeele, et sa proximité des stations du chemin de fer à Wetteren et à Melle, avec lesquelles elle correspond par de grandes routes pavées, rendent ces relations extrêmement faciles.

Bottelaere au contraire, jusqu'aujourd'hui, n'est relié que par un bout de pavé à la route de Gand à Hundelgem, et n'a que des chemins de terre pour communiquer avec un grand nombre de communes du canton.

Oosterzeele a un marché hebdomadaire bien fréquenté, ce qui donne beaucoup de facilité aux habitants du canton dans leurs relations avec la justice de paix. En outre, cette commune est le siège d'un bureau de distribution de la poste aux lettres, d'une très-ancienne poste aux chevaux, et d'une partie de la brigade de gendarmerie du canton ; elle est aussi le chef-lieu du canton de milice.

Ajoutons que la commune d'Oosterzeele a fait des sacrifices considérables pour fournir les locaux nécessaires à la justice cantonale, et se relier par des chemins pavés à presque toutes les communes du canton.

Enfin, les communes qui avoisinent Oosterzeele sont les plus importantes du canton et fournissent le plus grand nombre d'affaires à la justice de paix.

Déplacer le chef-lieu serait porter un préjudice notable à ces importantes communes pour avantager des communes moins considérables et dont aucune ne se trouve dans des conditions anormales vis-à-vis de son chef-lieu : car les plus éloignées ne s'en trouvent qu'à la distance d'un myriamètre, et toutes ont des communications faciles.

Quant aux nombreuses pétitions qui ont demandé le transfert de la justice de paix d'Oosterzeele, il est assez difficile de se rendre compte des motifs qui peuvent avoir déterminé quelques administrateurs communaux : il en est parmi eux dont les communes s'éloigneraient du chef-lieu du canton, et qui précédemment avaient pétitionné pour maintenir le siège de la justice de paix à Oosterzeele; et le motif de ce changement allégué au conseil provincial ne saurait être le véritable : car, si la construction de nouvelles routes a changé quelque chose à la facilité des communications, ce changement milite bien plus en faveur d'Oosterzeele que de Bottelaere. Aussi est-il vrai que, depuis que la Chambre est saisie du projet de loi qui nous occupe, plusieurs conseils communaux du canton d'Oosterzeele, dont les collèges avaient adhéré à la demande de Bottelaere, sont venus solliciter le maintien du chef-lieu du canton au siège actuel.

Tous ces motifs, réunis à l'ancienneté de la possession d'Oosterzeele, qui remonte à la première organisation des justices de paix cantonales sous la république française, ont fait opiner la majorité de la commission pour le maintien du chef-lieu à Oosterzeele.

D'après l'opinion de cette majorité, il n'existe pas de motif réel pour accorder le transfert sollicité.

Au contraire, si ce changement devait être accordé par la seule raison plausible que la commune de Bottelaere est plus centrale, une masse de pétitions nous afflueraient de toutes les contrées du royaume pour déposséder des communes en possession depuis longtemps, en faveur de communes qui allégueraient le même motif que Bottelaere.

*Le Rapporteur,*  
MAGHERMAN.

*Le Président,*  
T'KINT DE NAEYER.

---